

LE DROIT DES CONFLITS ARMÉS

LA CONDUITE DES OPÉRATIONS – PREMIÈRE PARTIE



OBJECTIF**[Illustration 2]**

L'objectif de ce cours est d'expliquer la relation entre le droit des conflits armés et la conduite des opérations en général. Les principaux thèmes abordés seront les suivants:

1. Les principes essentiels qui influencent la conduite des opérations.
2. Les personnes et les biens spécifiquement protégés dans toutes les opérations.
3. Les méthodes de guerre interdites dans toutes les opérations.
4. Les représailles.



INTRODUCTION

Nous avons consacré un certain temps à étudier le contexte dans lequel s'inscrit le droit des conflits armés. Le décor est en place et il est maintenant temps d'entrer sur le champ de bataille. Nous allons maintenant aborder le droit des conflits armés qui régit la conduite des opérations par les forces armées, y compris les opérations aériennes et maritimes qui exercent des effets sur des objectifs au sol. Nous examinerons le sujet en deux volets :

- le cours 3 sera consacré aux principes et aux facteurs essentiels qui concernent toutes les opérations militaires;
- le cours 4 sera plus spécifiquement consacré à l'application de ces facteurs communs à la conduite de l'attaque, de la défense, du siège et des manœuvres.

1. LES PRINCIPES ESSENTIELS QUI CONCERNENT LA CONDUITE DE TOUTES LES OPÉRATIONS MILITAIRES

Tous les principes du droit des conflits armés que nous avons examinés demeurent pertinents pendant le déroulement des opérations, mais il en est deux qui sont d'une importance primordiale. Il est crucial que vous les compreniez et que vous les appliquiez dans la planification et la conduite de toute opération militaire.

[Illustration 3]

LE PRINCIPE DE LA DISTINCTION

[Illustration 4]

Vous devez en tout temps faire clairement la distinction entre les combattants et les civils ou la population civile en tant que telle. Ces deux notions vous sont familières; nous les avons traitées dans le cours 2. Les combattants peuvent naturellement être attaqués, sauf s'ils sont hors de combat. Les civils sont protégés contre les attaques, mais ils perdent cette protection s'ils participent directement aux hostilités, et aussi longtemps que dure cette participation. La protection des civils s'applique à la fois aux civils ennemis et à ceux de votre propre camp.

De la même manière, vous devez aussi distinguer entre les objectifs militaires et les biens de caractère civil. Seuls les objectifs militaires peuvent être attaqués. Les biens de caractère civil ne peuvent faire l'objet d'attaques, sauf s'ils sont devenus des objectifs militaires.



Les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile sont interdits.

[Illustration 5]

Le principe de la distinction a pour conséquence que les attaques sans discrimination sont interdites. On entend par "attaque sans discrimination":

- des attaques qui ne sont pas dirigées contre un objectif militaire déterminé;
- des attaques dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat qui ne peuvent pas être dirigés contre un objectif militaire déterminé;
- des attaques dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat dont les effets ne peuvent pas être limités comme le prescrit le droit des conflits armés.

On peut citer, à titre d'exemple d'attaque sans discrimination, des tirs d'artillerie ou le lancement d'un missile dans la direction générale de la cible (ainsi de l'emploi de missiles V2 pendant la Seconde Guerre mondiale), ou des bombardements de zone dans des régions habitées, par opposition au choix d'objectifs militaires individuels et bien distincts à l'intérieur d'une telle zone. Cette interdiction n'empêche pas de refuser à l'ennemi l'accès à un territoire qui constitue un objectif militaire, au moyen par exemple de tirs d'artillerie ou par la pose de mines antichar, bien qu'en pareil cas la règle de la proportionnalité s'appliquerait.

PA I, article 48
PA I, article 51, par. 2
PA I, article 52



PA I, article 51, par. 4

LE PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ

[Illustration 6]

Lorsque des objectifs militaires sont attaqués, les civils et les biens de caractère doivent dans toute la mesure possible être protégés contre tout dommage incident ou collatéral. Les dommages causés incidemment ne doivent pas être excessifs par rapport à l'avantage militaire direct et concret que vous pouvez attendre de l'opération. Un recours à la force excessif constitue une violation flagrante du droit des conflits armés et représente un crime de guerre.

Ceci revient à dire que lorsque vous planifiez ou conduisez des opérations, **vous n'avez pas le droit de lancer des attaques hors de proportion**, même contre des combattants et des objectifs militaires. Vous avez le devoir de prendre en considération l'effet probable de vos actes sur les civils et sur leurs biens. S'il apparaît clairement que les dommages qu'ils pourraient subir du fait de l'attaque d'un objectif militaire avec une arme donnée seraient disproportionnés par rapport à l'avantage



militaire escompté, vous devez soit employer une arme différente qui n'entraînerait pas de dommages disproportionnés aux civils ou à leurs biens, ou vous abstenir de lancer l'attaque.

De toute évidence, le respect du droit exige un renseignement efficace, une bonne planification et des règles d'engagement claires, trois éléments qui sont après tout le fruit d'une bonne formation et du professionnalisme de toute force militaire. En outre, éviter de gâcher les vies de vos hommes, votre temps et vos munitions dans des opérations disproportionnées est aussi une question de simple bon sens.

**RLH IV, articles 22 et 23
PA I, article 51, par. 5,
al. b et article 57**

LIER LES PRINCIPES À LA CONDUITE DES HOSTILITÉS

Avant d'aller plus loin, il nous faut étudier d'un peu plus près comment le droit définit certains des mots clés qui apparaissent dans les définitions ci-dessus. **Qu'entend-on exactement par "attaque"? Et qu'est-ce qu'un objectif militaire?**

LA DÉFINITION DE L'ATTAQUE

[Illustration 7]

Le droit définit le terme "attaque" de manière assez souple, comme **un acte de violence contre l'adversaire, que cet acte soit offensif ou défensif**. Pour nous qui sommes soldats, cette définition peut paraître source de confusion, ou par trop simplificatrice. Toutefois, sur le plan logique, même lorsque nous tenons une position défensive qui subit une attaque, nous devons nécessairement agir avec violence pour repousser l'adversaire. Le terme recouvre donc toute une gamme de situations, depuis le soldat isolé qui ouvre le feu jusqu'à un bombardement d'artillerie ou à une offensive de grande envergure. Il comprend aussi les contre-attaques, les raids et les patrouilles de combat, ainsi que tous les types d'opérations défensives.

En tant que soldats, nous utilisons une terminologie plus détaillée. Nous nous entraînons et nous nous livrons à toute une gamme d'opérations différentes. Nous lançons des attaques, bien entendu, mais nous menons aussi des opérations défensives, des opérations de siège, de manœuvre, de relève d'unité au front, de retraite tactique, et ainsi de suite. Dans toutes ces opérations, nous n'avons jamais une attitude dépourvue d'agressivité. Elles impliquent toutes un certain degré de violence contre l'ennemi; c'est sur ce fait que repose la logique du droit, qui désigne toutes ces actions du terme générique d'"attaque".



PA I, article 49

LA DÉFINITION DE L'OBJECTIF MILITAIRE

Nous avons dit que les civils ou les biens de caractère civil ne doivent pas faire l'objet d'attaques. Les opérations militaires ne peuvent être dirigées que contre des objectifs militaires. Que faut-il entendre par là?

Les objectifs militaires sont définis comme **les biens qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis**. Bien que la définition renvoie à des biens, les combattants ennemis peuvent aussi, naturellement, être attaqués.

En d'autres termes, il découle de l'exigence d'un avantage militaire précis qu'il est **illégal** de lancer une attaque qui ne promet que des avantages potentiels ou indéterminés. Les personnes qui ordonnent ou qui conduisent l'attaque doivent disposer de suffisamment **d'informations** pour tenir compte de cette exigence.

Si vous n'êtes pas certains qu'un bien utilisé normalement à des fins civiles est employé pour apporter une contribution effective à l'action militaire, partez du principe que tel n'est pas le cas.

PA I, articles 48, 51, par. 4, 52, par. 2 et 57, par. 2, al. b

La notion d'objectif militaire n'est pas simple à appréhender. Même dans des conflits récents, de la guerre du Golfe en 1991 au Kosovo en 1999, des différends, des malentendus et des querelles se sont produits sur ce que constitue exactement un objectif militaire légitime. La section ci-dessous a pour objet d'expliquer cette notion de manière plus approfondie. Elle peut être utilisée de deux manières: vous pouvez souhaiter couvrir l'ensemble des points de manière exhaustive, ou simplement utiliser les informations pour lancer un débat parmi vos auditeurs sur les divers types d'objectif militaire.

Que peut-on conclure de tout cela? Concrètement, cela signifie que vous pouvez prendre pour cible des choses dont l'ennemi fait un emploi militaire effectif, lorsque le fait de faire cesser cette utilisation représenterait à l'évidence un avantage pour vous au moment de l'attaque.

N'oubliez pas qu'il est indispensable que la destruction, la capture ou la neutralisation d'un objectif apporte un avantage militaire précis au moment où il est attaqué. Un bien qui constitue aujourd'hui un objectif militaire pourrait cesser de l'être demain en raison de l'évolution du contexte. Rappelez-vous aussi que la neutralisation n'exige pas nécessairement une destruction totale; elle signifie entreprendre ce qui est nécessaire pour que l'objectif soit hors d'état de nuire ou rendu inutilisable.

Plusieurs questions méritent réflexion. Certains biens constituent des objectifs militaires flagrants, tandis que d'autres sont de toute évidence des objets dont l'attaque est interdite. Mais qu'en est-il d'un bien généralement protégé, école ou lieu de culte par exemple, mais qui se trouve être utilisé à des fins militaires? Nous y viendrons dans un instant.

Exemples d'objectifs militaires

[Illustration 8]

Les exemples donnés ci-dessous ne représentent pas une liste exhaustive de tous les objectifs militaires. Ils doivent cependant tous répondre aux conditions définies pour tout objectif militaire:

- les combattants ennemis, leur emplacement, leurs bases, quartiers généraux, positions défensives, leurs armes, matériel, véhicules, munitions et réserves de combustible;
- dans certains cas, des étendues de territoire telles que collines et défilés, ainsi que des éléments matériels importants pour les communications, tels que routes, tunnels et canaux;
- dans certaines circonstances, des installations telles que des usines métallurgiques, usines de construction mécanique, de chimie ou des raffineries de pétrole, si elles sont employées à des fins militaires.



Si des civils sont présents à proximité d'un objet qui est de toute évidence un objectif militaire, la situation est-elle modifiée?

Ce serait interpréter le droit de manière fallacieuse que de conclure que les civils jouissent d'une immunité absolue contre les attaques en toute circonstance. Ils sont indubitablement protégés contre les attaques directes. **Ceci dit, les objectifs militaires ne cessent pas d'être des objectifs militaires simplement parce que des civils sont présents;** ces derniers partagent le danger lié à leur présence sur place. Il faut néanmoins prendre soin, comme nous le savons, de limiter au strict minimum les dommages incidents causés aux civils et aux biens de caractère civil. Ainsi, les civils qui travaillent dans une usine de munitions, d'armes ou d'aviation courent des risques de par leur présence sur place et font partie, dans une très large mesure, d'un objectif militaire légitime. Cependant, le chauffeur civil d'un véhicule transportant du pétrole ne fait partie d'un objectif militaire légitime que pendant qu'il est effectivement aux commandes du véhicule. Il en va de même des travailleurs lorsqu'ils sont à leur domicile ou en dehors de leur usine; ils sont alors protégés contre les attaques.

Un bon commandant s'efforcera d'attaquer des objectifs militaires aussi évidents, dans la mesure du possible, d'une manière ou à un moment tels que les risques pour les civils seront réduits au minimum, mais il est hors de doute que les civils peuvent être visés.

Qu'en est-il des civils qui vivent à proximité mais qui ne travaillent pas dans l'usine de munitions? Dans ce cas, le commandant **DOIT** prendre en considération le risque de victimes civiles prévisibles en dehors de la zone ciblée. Il choisira en conséquence les armes qu'il peut employer pour l'attaque, et là encore, sans doute le moment de l'attaque. Ce sont là des exemples de facteurs dont il importe de tenir compte. Si l'objectif ne peut être attaqué que d'une manière qui entraînera des dommages disproportionnés en termes de victimes, il faut renoncer à l'attaque.

De toute évidence, les objectifs interdits comprennent les lieux de culte, les écoles, les hôpitaux et les habitations; aucun de ces objets ne peut être ciblé aussi longtemps qu'il est utilisé conformément à sa destination normale.

Revenons à la question initiale. Que faire si un objectif qui est généralement protégé est utilisé à des fins militaires, par exemple lorsqu'un tireur isolé se trouve dans le clocher d'une église ou dans le minaret d'une mosquée? Que faire si la cour d'une école est utilisée comme point d'atterrissage pour un hélicoptère militaire?

Ces sites ont perdu leur protection, de par l'usage qui en est fait. **Mais attention:** avant d'attaquer une cible qui est protégée en temps normal, vous devez être absolument certain que vos informations sont fiables. **En cas de doute, abstenez-vous.** Il faut aussi examiner si l'objet est utilisé à des fins militaires tout en continuant à remplir sa fonction normale. Vous pourriez par exemple être en mesure de viser l'église ou la mosquée, mais en évitant les heures des services religieux, ou d'attaquer l'hélicoptère dans la cour de l'école, mais en dehors des heures de cours. Avec des armes modernes et en faisant preuve de bon sens, ces objectifs peuvent aisément être attaqués sans détruire quoi que ce soit d'autre. Les techniques et les moyens de communication actuels permettent parfaitement de lancer un avertissement avant une attaque lorsque des civils sont présents, ou, plus simplement encore, de lancer l'attaque à un moment où le nombre de victimes civiles sera réduit.

PA I, articles 50 à 52

Qu'en est-il des cibles utilisées à des fins à la fois militaires et civiles? Il s'agit des objectifs qui sont utilisés en temps normal aussi bien par les forces armées que par les civils, et qui procurent des avantages militaires importants aux forces armées. Citons en exemple les ponts qui permettent tant aux militaires qu'aux civils de franchir des cours d'eau, et les centrales de production d'électricité qui génèrent de l'énergie électrique pour les militaires comme pour les civils, y compris pour les hôpitaux.

Le droit ne reconnaît aucune catégorie d'objets à utilisation aussi bien militaire que civile. Il ne définit que les objectifs militaires. Tout ce qui sort de cette catégorie constitue par définition un objet civil et ne peut être attaqué.

Les ponts et les centrales électriques peuvent toutefois, selon les circonstances, représenter un objectif militaire. Ils peuvent, en pareil cas, être attaqués. Le commandant doit alors prendre en considération dans l'attaque les effets qu'elle pourrait entraîner pour les civils qui se trouvent à proximité (voir plus haut, "proportionnalité"). Ceci dit, qu'en est-il de l'impact cumulé sur les civils qui vivent ailleurs? Une attaque lancée contre une usine de production d'électricité peut fort bien ne faire aucune victime parmi les civils du voisinage, mais que se passe-t-il pour des hôpitaux situés à 500 km de là qui dépendent de l'approvisionnement en électricité? Le droit n'est pas parfaitement clair sur ce point, mais un commandant responsable et son personnel ne manqueront pas de tenir compte de conséquences potentielles de ce type dans leur planification.

Arrêtons-nous un instant pour résumer précisément vos responsabilités à l'égard des civils et de leurs biens en temps de conflit. Nous avons dit clairement qu'ils doivent être respectés et protégés de toutes les manières possibles. Nous avons aussi clairement affirmé qu'en prenant les armes, les civils perdent la protection contre les attaques. N'oubliez pas, cependant, que cela ne vaut que pendant la durée de leur participation directe aux hostilités. Si des civils se trouvent dans un site qui est un objectif militaire, ils encourent un risque, parce que cet objectif est une cible légitime qui peut être attaqué à condition que les pertes civiles ne soient pas disproportionnées.

Nous savons tous que malgré ces principes clairs, des civils seront malheureusement tués ou blessés dans des situations de conflit. Si cela se produit, faut-il en conclure que vous avez nécessairement, en tant qu'attaquant, enfreint le droit? La réponse, évidemment, est non. Bien que les civils et leurs biens soient clairement protégés, ils sont soumis aux risques généraux du conflit, dans la mesure où les attaques contre des objectifs militaires peuvent, en dépit de la meilleure planification du monde, des meilleurs commandants et des systèmes d'armes les plus perfectionnés, causer des dommages incidents. Il peut se révéler impossible de limiter précisément la zone dangereuse d'un bombardement d'artillerie ou d'une frappe aérienne. Une arme peut avoir un dysfonctionnement. Même des bombes perfectionnées, guidées par laser, et des missiles de croisière ont pu dévier de leur trajectoire ou être détournés par des mesures de défense. Des erreurs peuvent se produire à cause du brouillard, ou à cause de la confusion des combats. Les informations fournies par les services de renseignement peuvent ne pas être infaillibles, ce qui aura des conséquences sur le choix des cibles. Il est évident qu'en tant que membres des forces armées, vous n'êtes pas responsables de tels dommages incidents, à condition que vos opérations aient été planifiées et conduites de bonne foi, et dans le parfait respect du droit des conflits armés, **en particulier du principe de proportionnalité**, et à condition que les erreurs commises l'aient été en toute sincérité et ne soient pas utilisées pour dissimuler des visées cachées.

N'oubliez pas que le droit n'a pas du tout pour objectif d'empêcher toute action militaire. Si c'était le cas, aucun État dans le monde ne ratifierait ces traités. Cependant, presque tous les États admettent qu'il est dans leur intérêt, et dans l'intérêt de leurs forces armées, de fixer certaines limites à l'emploi de la force.

Le métier des armes est parfois dur. En définitive, très rares sont les métiers qui exigent de ceux qui les pratiquent d'être prêts à donner leur vie pour leur unité, leur régiment ou leur pays.

Les soldats au combat, en mission pour les Nations Unies ou qui participent à des opérations de sécurité intérieure subissent des pressions énormes. La peur, la fatigue, la frustration, la colère, la faim, le stress et le besoin d'exprimer des sentiments qui sont naturels peuvent conduire à des pensées de vengeance ou de punition. Nous devons accepter qu'il s'agit là de faits qui font partie de la vie militaire. Nous ne pouvons pas les dissimuler, et aucune loi ne peut les faire disparaître, car en définitive nous sommes des êtres humains. En revanche, nous pouvons certainement **MAÎTRISER** ces sentiments au mieux de nos capacités. Dans une rencontre de football, il y a des règles et des buts dont l'emplacement est défini. Imaginez un match sans règles: il serait aussi absurde que chaotique.

Il en va de même de la conduite des opérations. Les règles auxquelles on se réfère sont dans ce cas le droit des conflits armés, et les arbitres qui les appliquent sont les cours martiales et les tribunaux pénaux internationaux. Examinons maintenant ces règles de manière plus approfondie.

2. LES PERSONNES ET LES OBJETS SPÉCIFIQUEMENT PROTÉGÉS DANS TOUTES LES OPÉRATIONS

LE PERSONNEL SANITAIRE ET RELIGIEUX, LEURS INSTALLATIONS ET LEUR ÉQUIPEMENT

Le personnel sanitaire et religieux ainsi que leurs installations – tant civiles que militaires – sont couverts par des règles spéciales. Il convient de tenir compte de ces règles dans la conduite des opérations et dans la formulation du plan sanitaire des forces armées.

Qui est protégé? Le personnel sanitaire et religieux, tant militaire que civil, bénéficie d'un statut protégé et ne doit pas être l'objet d'attaques. Ces personnes doivent arborer le signe distinctif de la croix rouge ou du croissant rouge. Si des membres du personnel sanitaire ou religieux sont capturés et doivent être retenus, ils ne sont pas prisonniers de guerre, mais bénéficient d'un traitement pour le moins égal à celui réservé aux prisonniers de guerre. Le personnel sanitaire peut porter des armes légères pour sa propre défense et celle des personnes dont il a la charge.

Qu'est-ce qui est protégé? Le droit accorde une protection complète et détaillée à tous les hôpitaux, unités sanitaires, moyens de transport et matériel sanitaire, qu'ils soient civils ou militaires. Les édifices religieux et les objets nécessaires au culte sont aussi protégés. Ils doivent être respectés en tout temps et ne doivent jamais être attaqués. Les établissements et moyens de transport sanitaires, qu'ils soient militaires ou civils, sont généralement marqués de la croix rouge ou du croissant rouge (ou du lion et soleil rouges), mais il peut en aller autrement, pour des raisons tactiques (voir plus bas). Les hôpitaux et le matériel civils devraient toujours être marqués du signe distinctif. Si les établissements ou le matériel médical ou religieux sont utilisés à des fins militaires, ils perdent leur protection, mais seulement après qu'une sommation ait été faite, fixant un délai raisonnable pour réagir, et qu'elle soit restée sans effet. **En aucun cas la protection sanitaire ou religieuse ne doit être utilisée pour tenter de mettre des objectifs militaires à l'abri d'attaques.**

Même s'ils ne sont pas porteurs du signe distinctif, le personnel, les installations, le matériel, etc., des unités sanitaires civiles et militaires ont droit à la protection si vous êtes conscient du fait qu'ils remplissent bien cette fonction.

Emplacement des unités sanitaires. Les unités sanitaires doivent être situées à bonne distance des objectifs militaires. Ceci dit, le droit ne définit pas de distance précise. Dans le cas d'unités sanitaires militaires, c'est de toute évidence une question qu'il revient au commandant de trancher, en tenant compte de la nature de l'unité. Il se peut qu'un poste de secours médical ou une ambulance doivent être placés à proximité du front, auquel cas ils seront camouflés comme toute autre unité tactique; un hôpital de campagne ou un hôpital militaire permanent situé à l'arrière sera en principe marqué de la croix rouge ou du croissant rouge (ou du lion et soleil rouges), et bénéficiera d'une protection totale en vertu du droit.

CG I, articles 19 à 24, 28 et 35 à 37
CG II, articles 34 et 37 à 40
CG III, article 33
CG IV, articles 18 et 21 à 22
PA I, articles 8, 12 à 14 et 21 à 31

LES FEMMES ET LES ENFANTS

Dans un cours consacré à la conduite des opérations, pourquoi est-il nécessaire d'ajouter des sections distinctes sur les femmes et les enfants? Ne sont-ils pas couverts par les dispositions touchant les civils? Bien entendu, les femmes et les enfants sont protégés en tant que civils. Ils doivent pourtant être en outre considérés séparément, et ce pour deux raisons. Premièrement, le droit accorde à ces deux catégories de personnes une protection supplémentaire spéciale, et deuxièmement, ils jouent un rôle important dans les combats (les femmes légalement, les enfants illégalement). Reprenons ces deux catégories l'une après l'autre.

LES FEMMES

Civils – Les femmes doivent être traitées avec un respect particulier. Toute atteinte à l'intégrité physique ou psychologique des femmes – en particulier le viol, la prostitution forcée ou toute forme d'attentat à la pudeur sont interdits. (Le viol et l'attentat à la pudeur contre des hommes sont aussi interdits, naturellement, mais les femmes sont plus fréquemment victimes de ce type d'acte.) En cas de détention, les membres d'une même famille doivent rester unis. Dans les autres cas, les femmes doivent être détenues dans des locaux distincts de ceux des hommes. Si une femme enceinte ou une mère d'enfant en bas âge est détenue parce qu'elle est soupçonnée d'une infraction, son cas doit être examiné de manière prioritaire. En cas d'infraction liée au conflit armé, les femmes enceintes et les mères d'enfants en bas âge peuvent être condamnées à mort, mais la peine de mort ne doit pas être exécutée.

[Illustration 9]

Combattants – Les femmes ont un statut de combattant plein et entier dans de nombreuses forces armées du monde entier, que ce soit au front ou en tant que personnel d'appui ou chargé de tâches logistiques. En tant que combattants, elles doivent respecter exactement les mêmes règles que leurs homologues de sexe masculin, et sont protégées par ces mêmes dispositions. Elles doivent en cas de capture être traitées avec respect et ne faire l'objet de violence sous quelque forme que ce soit, y compris les violences ou mauvais traitements à caractère sexuel. En cas de détention dans un camp de prisonniers de guerre, elles doivent être détenues dans des locaux distincts de ceux des hommes.

Le viol et les attentats à la pudeur sont interdits et constituent dans la plupart des cas une forme de torture couverte par des dispositions du droit que nous évoquerons plus loin. Le viol, qui représente une forme de torture ou de traitement "inhumain", est une grave infraction au droit et peut donner lieu à des poursuites devant les tribunaux de n'importe quel État. Ce type de violence n'est que trop fréquent dans les situations de conflit. Qui plus est, dans des conflits récents, comme dans l'ex-Yougoslavie, le viol systématique et organisé semble être devenu un instrument de politique militaire. Pareil comportement avilit le métier des armes et doit, au même titre que la torture, être considéré indigne par tous les soldats. Un cas de viol est une indication claire que la discipline a totalement disparu et que les commandants n'ont plus aucune maîtrise de leurs subordonnés.

LES ENFANTS

Civils – On entend généralement par "enfant" toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans. Toutefois, dans le droit des conflits armés, des dispositions différentes s'appliquent aux enfants de moins de 15 ans et à ceux



CG IV, article 27, al. 2 et article 147
PA I, articles 75 et 76

qui ont entre 15 et 18 ans. Nous entendrons ici par “enfant” toute personne âgée de moins de 15 ans. Les enfants ont droit à un respect particulier et ils doivent être protégés contre toute forme d’attentat à la pudeur. Il convient de tout faire pour leur apporter les soins et l’assistance particuliers dont ils ont besoin.

[Illustration 10]

Combattants – L’un des aspects particulièrement tragiques des conflits modernes est la participation active d’enfants – garçons et filles – aux hostilités. Ce phénomène paraît lié moins aux traditions culturelles qu’à des raisons d’opportunisme ou de manque de soldats; dans bien des cas, ces arguments ne sont que des excuses ou des formes d’abus de la part des autorités, qui obligent des enfants à faire un travail d’adulte. Ces enfants soldats n’ont qu’une formation rudimentaire ou pas de formation du tout, et sont souvent sous l’influence de l’alcool et de drogues. Bien entendu, ils peuvent constituer des ennemis valeureux et redoutables. Vous êtes contraint de les combattre, mais avec des égards particuliers et en étant sensible à leur sort.



Le droit interdit la participation directe aux hostilités des enfants de moins de 15 ans, qui ne doivent pas être enrôlés dans les forces armées. Lorsque des enfants de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans sont enrôlés, la priorité doit être donnée aux plus âgés.

Si des enfants sont enrôlés dans les forces armées ou participent directement aux hostilités, ils doivent, en cas de capture, se voir garantir un traitement et des conditions de captivité tenant compte de leur âge, qu’ils soient prisonniers de guerre ou non. En aucun cas les normes de traitement ne doivent être inférieures à celles qui sont accordées aux prisonniers de guerre. Ces enfants soldats doivent en particulier être détenus dans des locaux séparés de ceux des adultes, sauf dans le cas de familles logées ensemble.

Dans le cas des enfants âgés de 15 à 18 ans, mieux vaut que leur traitement se rapproche le plus possible de celui des enfants de moins de 15 ans.

En ce qui concerne la peine de mort et les enfants, dans les conflits armés internationaux, les personnes qui n’avaient pas 18 ans au moment de l’infraction peuvent être condamnées à mort, mais la peine ne doit pas être exécutée. Dans les conflits armés non internationaux, les personnes qui avaient moins de 18 ans lorsqu’elles ont commis l’infraction ne peuvent même pas être condamnées à mort.

CG IV, article 24
PA I, article 77

L'AIDE HUMANITAIRE

[Illustration 11]

Les parties au conflit doivent accorder le libre passage de tout envoi d'aide humanitaire essentiel à la survie de la population civile, même si ces secours sont destinés à la population ennemie. Cette aide peut comprendre par exemple médicaments et matériel sanitaire, vivres indispensables, vêtements, matériel de couchage, de logements d'urgence, vêtements et médicaments particuliers destinés aux enfants, aux femmes enceintes ou en couches.

Les forces armées des deux camps peuvent prescrire des dispositions techniques pour le transport à travers leur territoire, par exemple les itinéraires que ces convois doivent emprunter et le calendrier détaillé. Les convois peuvent être fouillés, mais leur passage doit être autorisé. Là encore, les deux parties doivent garantir la sécurité de ces convois sur leur territoire. Le personnel chargé des secours et les envois ne doivent pas faire l'objet d'attaques.



CG IV, article 23
PA I, articles 69 et 70
PA II, article 18
PA I, article 37

LES ZONES PROTÉGÉES

Le droit autorise la création de zones protégées, dont nous avons vu les modalités détaillées dans le cours 2. Ces zones offrent une gamme d'options, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone de combat, pour assurer la sécurité des blessés et des malades et des civils qui ne participent pas directement aux hostilités. Elles ne doivent pas être attaquées ni utilisées de quelque manière que ce soit à des fins militaires.

LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS

[Illustration 12]

Nous avons vu, dans le cours 2, que les biens culturels tels que monuments historiques, œuvres d'art, lieux de culte, bibliothèques, etc., ne doivent pas être employés à des fins militaires et sont protégés contre les actes d'hostilité, c'est-à-dire que l'obligation de protéger s'applique aux deux côtés. Comme vous le savez, un signe protecteur peut être utilisé pour favoriser la reconnaissance d'un bâtiment qui bénéficie d'une protection générale. Si un bien de ce genre est employé à des fins militaires, il perd sa protection contre les attaques, mais même en pareil cas les dommages doivent être réduits au strict minimum. La perte d'immunité des biens bénéficiant du régime de protection générale ne peut être décidée que par des commandants de bataillon.

Dans de rares cas, l'utilisation de ces biens à des fins militaires peut être essentielle, par exemple lorsqu'un pont historique est l'unique passage pour franchir un cours d'eau. En pareil cas, il n'existe aucune autre option militaire utilisable.



PA I, article 53
CLHBC
Deuxième Protocole
relatif à la CLHBC,
article 6, par. c

L'ENVIRONNEMENT

Les méthodes de guerre dont on peut attendre qu'elles causent des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel, compromettant de ce fait la santé ou la survie de la population, sont également interdites.

PA I, article 55

OUVRAGES ET INSTALLATIONS CONTENANT DES FORCES DANGEREUSES

[Illustration 13]

Il est interdit d'attaquer des barrages, des digues et des centrales nucléaires de production d'énergie électrique. Les attaques contre de telles installations peuvent provoquer la libération de forces dangereuses. L'interdiction des attaques ne peut être levée que si ces installations sont utilisées pour l'appui direct d'opérations militaires et si une attaque est le seul moyen de faire cesser cet appui. Dans tous les cas, cependant, la population civile continue de bénéficier de toutes les protections qui lui sont conférées par le droit international, c'est-à-dire que toutes les mesures de précaution doivent être prises pour donner des avertissements, réduire au minimum les pertes en vies humaines et limiter les dommages collatéraux.

Les parties au conflit doivent aussi éviter de placer des objectifs militaires à proximité de tels ouvrages ou installations. Elles sont toutefois autorisées à prendre des mesures de protection rapprochée ou défensive, comme des batteries antiaériennes, des gardes contre les saboteurs, etc.

L'interdiction ne s'applique pas aux centrales de production d'énergie en général ni, par exemple, aux raffineries de pétrole, mais ces installations sont néanmoins couvertes par d'autres règles, telles que celles qui limitent les attaques contre les objectifs militaires, protègent les civils et l'environnement et interdisent les destructions superflues.



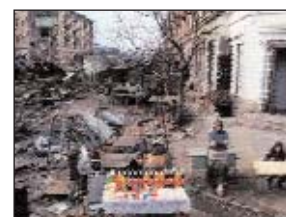
PA I, article 56

3. LES MÉTHODES DE GUERRE INTERDITES DANS TOUTES LES OPÉRATIONS

LA FAMINE ET LA DESTRUCTION DES BIENS INDISPENSABLES À LA SURVIE DE LA POPULATION CIVILE

[Illustration 14]

Il est interdit d'utiliser contre la population civile la famine comme méthode de guerre, c'est-à-dire de recourir à l'ancien concept de siège. Il est aussi interdit d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors



d'usage des biens indispensables à la survie de la population civile, tels que des denrées alimentaires et les zones agricoles qui les produisent, les récoltes, le bétail, les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation. Cette interdiction ne s'applique pas aux biens qui sont utilisés exclusivement par les forces armées ou à l'appui direct d'une action militaire. Même en pareil cas, cependant, les attaques sont interdites lorsqu'elles risquent de porter atteinte à la population civile, c'est-à-dire de lui laisser trop peu de nourriture ou d'eau, de la réduire à la famine ou de la forcer à se déplacer.

Une politique de la terre brûlée peut être appliquée dans des cas exceptionnels lorsqu'il est absolument nécessaire de défendre le territoire national contre l'invasion.

PA I, article 54

LES BOUCLERS HUMAINS

Les civils ne peuvent pas être utilisés pour mettre des objectifs militaires à l'abri d'attaques ni pour couvrir, favoriser ou gêner des opérations militaires. Il y a lieu ici de distinguer deux choses. Premièrement, des objectifs militaires ne doivent pas être installés dans une zone civile pour y être protégés. Deuxièmement, les mouvements de la population civile ne doivent pas être dirigés pour tenter de mettre des objectifs militaires à l'abri des attaques ou de couvrir des opérations militaires. En d'autres termes, l'interdiction de l'utilisation de civils en tant que boucliers humains s'applique aux deux parties. Les exemples suivants illustrent des mesures interdites dans les deux cas:

- dissimuler des armes à feu dans des bâtiments résidentiels, tirer des obus de mortier à partir d'une place de marché, parquer un hélicoptère militaire dans une cour d'école;
- déployer une unité militaire protégée par une colonne de réfugiés ou diriger des personnes protégées, par exemple des civils ou des prisonniers de guerre, vers des lieux revêtant une importance stratégique, comme une position comportant des armes, un dépôt de munitions ou un centre de communications;
- boucler un axe militaire important ou un pont en contraignant des civils à s'y rassembler.

Si votre opposant viole le droit en utilisant des boucliers humains, vous n'êtes pas pour autant libéré de l'obligation légale qui vous incombe, en tant qu'attaquant, de prendre des mesures de précaution et de vous efforcer constamment d'épargner la population civile et les biens de caractère civil, en particulier pour veiller à ce que l'attaque ne soit pas excessive par rapport à l'avantage militaire concret et direct que l'on peut en attendre – en d'autres termes, pour respecter le principe de proportionnalité.

CG III, article 23
CG IV, article 28
PA I, articles 12, 51
(par. 7 et 8), 57 et 58

LE PILLAGE

Le terme “pillage” est synonyme de vol, de saccage ou de mise à sac. Par le passé, le pillage était considéré comme une récompense légitime du labeur des soldats; **aujourd’hui, il est universellement interdit**. Le pillage est la marque de soldats indisciplinés et de très mauvais commandants, qui tirent parti du chaos des combats et de leur pouvoir sur des combattants sans défense ou des civils à des fins d’enrichissement personnel. Le vol est un délit en droit national, et il le demeure durant des opérations militaires. Il faut faire une distinction claire entre le vol d’objets non militaires, tels que bijoux, montres, articles de ménage, etc., qui est interdit, et la prise d’équipements militaires tels que radios, véhicules, armes, etc. Ce deuxième cas de figure est désigné du nom de **butin de guerre** et peut bel et bien être prélevé, comptabilisé et utilisé par votre camp. Lorsque du matériel militaire utile (comme des radios ou des véhicules) appartient à des civils, il peut être saisi, mais il doit être restitué à la fin des hostilités, avec des indemnités.

RLH IV, articles 28, 52 et 53
CG IV, article 33

Il se peut que l’on vous demande quelle est la différence entre le pillage, tel que décrit ci-dessus, et la réquisition de vivres, de matériel, de bâtiments, etc., par les forces armées. Des détails plus complets sur les réquisitions figurent dans le cours consacré à l’occupation. Si la question vous est posée, vous avez le choix entre attendre le cours en question ou déclarer simplement que “le commandant d’une localité occupée (insistez sur le grade; il n’est pas de la compétence d’un simple soldat d’ordonner la réquisition) peut, si les besoins de la population civile sont satisfaits, exiger une réquisition en nature pour les besoins de l’armée d’occupation”. Des biens appartenant à l’État peuvent aussi être saisis. Des règles particulières s’appliquent aux “primes” navales (voir le cours sur la guerre navale).

LA PERFIDIE

[Illustration 15]

Le terme “perfidie” désigne essentiellement un abus de la bonne foi ou une trahison pure et simple. La perfidie consiste à laisser croire à un ennemi qu’il ne peut vous attaquer parce que vous êtes protégé, puis à exploiter la vulnérabilité de l’adversaire qui en résulte. **Il est interdit de commettre un acte hostile sous couvert de protection juridique avec l’intention de trahir la confiance de l’adversaire**. Il est interdit de tuer, de blesser ou de capturer un ennemi en recourant à la perfidie. Agir ainsi réduit à néant la confiance que les combattants sont en droit d’avoir à l’égard des règles d’un conflit armé; c’est montrer une absence du degré minimal de respect que même les ennemis doivent avoir l’un pour l’autre, et une atteinte à la dignité de tous ceux qui portent les armes.



La perfidie consiste par exemple à feindre, avec l'intention d'abuser le respect dont l'adversaire fait preuve à l'égard des règles sur la protection, que:

- vous voulez négocier sous le couvert du drapeau blanc (pavillon parlementaire);
- vous voulez vous rendre;
- vous êtes blessé ou malade;
- vous êtes un civil ou un non-combattant (un médecin par exemple);
- vous avez un statut protégé, en utilisant des signes, emblèmes ou uniformes des Nations Unies;
- vous avez un statut protégé, en utilisant abusivement les emblèmes de la croix rouge ou du croissant rouge, ou tout autre signe protecteur reconnu par les Conventions de Genève ou le Protocole additionnel I.

**RLH IV, article 23
PA I, articles 37 et 85,
par. 3, al. f**

ABUS DE L'UNIFORME ENNEMI OU D'AUTRES UNIFORMES

L'utilisation des drapeaux, des uniformes militaires, des symboles ou des insignes de l'ennemi pendant des attaques ou pour dissimuler, favoriser, protéger ou entraver des opérations militaires (c'est-à-dire l'utilisation d'uniformes ennemis pour mieux se déployer à travers les lignes de la partie adverse), procédé très proche de la perfidie, est interdite. La raison en est que l'adversaire sera amené à croire que vous n'êtes pas une cible d'attaque légitime. C'est pour la même raison qu'il est interdit d'utiliser les uniformes et autres attributs d'États neutres ou d'autres États qui ne participent pas au conflit.

À titre d'exception, les prisonniers de guerre peuvent utiliser des uniformes ennemis pour favoriser leur évasion. Les uniformes ennemis peuvent aussi être utilisés à des fins de formation.

PA I, article 39

QUARTIER

Il est interdit d'ordonner qu'il ne sera pas fait de quartier, c'est-à-dire d'annoncer à vos soldats "nous allons prendre cet objectif ennemi et je ne veux pas de survivants". Ne donnez jamais un tel ordre et ne songez même jamais à le faire à titre de menace, ni à mener des opérations sur une telle base.

**RLH IV, article 23,
par. d
PA I, article 40**

PERSONNES HORS DE COMBAT

[Illustration 16]

Rappelez-vous que **les combattants ennemis qui sont capturés, qui se rendent ou qui sont hors de combat, par exemple parce qu'ils sont blessés, et qui de ce fait sont incapables de se défendre, doivent être protégés.**



Ils ne doivent pas faire l'objet d'attaques. Ils doivent être traités comme des prisonniers de guerre. Les soldats blessés qui continuent à se battre ne sont pas protégés.

[Illustration 17]

Occupants des aéronefs – Les personnes qui sautent en parachute d'un aéronef en perdition, par exemple un pilote qui s'éjecte d'un avion qui a été touché, ne doivent pas être pris pour cible pendant leur descente ou lors de leur atterrissage. Ils sont, de toute évidence, dans une situation où ils ne peuvent se défendre. Dès qu'ils touchent le sol, ils doivent se voir donner la possibilité de se rendre. S'ils recourent à la force, ils perdent leur protection.

Les troupes aéroportées, quant à elles, représentent une menace directe. Les soldats qui sautent en parachute sur les zones qu'ils attaquent peuvent être attaqués dans les airs.



PA I, articles 41 et 42

LA TORTURE

La torture et les traitements ou peines inhumains ou dégradants sont absolument interdits. Le viol et les violences sexuelles sont des formes de torture.

Torturer des soldats capturés ou des civils pour leur soutirer des informations, pour punir, pour humilier ou à titre d'intimidation est un comportement qui manque à tel point de professionnalisme qu'il ne mérite que le mépris et n'a pas de place dans la conduite d'une opération militaire quelle qu'elle soit.

La torture est toujours un crime de guerre, dans les conflits armés internationaux comme dans les conflits non internationaux. Elle est universellement interdite, et l'interdiction est tout aussi clairement formulée dans le droit relatif aux droits de l'homme. Tout État a le devoir de traduire en justice les personnes coupables d'acte de torture. L'interdiction s'applique donc à tous les échelons des conflits: internationaux, non internationaux, missions des Nations Unies et situations de violence et de troubles internes (opérations de sécurité intérieure).

L'argument de la nécessité militaire ne peut jamais être utilisé pour justifier la torture. On ne peut par exemple jamais dire qu'il était nécessaire de torturer quelqu'un parce que l'on savait qu'il détenait des informations vitales pouvant sauver la vie d'autres personnes (argument parfois dit de la "bombe à retardement"). Pendant les combats, la torture n'est pas seulement illégale, elle n'a guère d'utilité militaire sauf peut-être de donner libre cours à sa colère. Il est beaucoup plus judicieux d'envoyer un suspect vers l'arrière, où des interrogateurs formés à cet effet pourront utiliser

leurs compétences, dans le respect de la loi, pour obtenir des informations. Les interrogatoires sur le champ de bataille, dits parfois "interrogatoires tactiques", peuvent causer une perte de temps précieux, et dans la plupart des cas n'ont qu'une utilité dérisoire. Un soldat bien formé et motivé ne vous révélera rien, ou pire encore, essaiera de vous induire en erreur. Un civil effrayé risque de vous dire simplement ce que vous souhaitez entendre. Ce type d'informations n'a pas de valeur opérationnelle.

CG I, articles 12 et 50
CG II, articles 12 et 51
CG III, articles 17, 87 et 130
CG IV, articles 32, 100, 118 et 147
CG, article 3 commun
PA I, article 75
PA II, article 4

Ne torturez jamais. Vous êtes prévenus.

LES OTAGES

La prise d'otages est interdite. Le terme "otage" désigne des personnes utilisées comme monnaie d'échange pour forcer un adversaire à agir ou à s'abstenir d'agir d'une certaine manière, par exemple le contraindre à libérer des prisonniers ou à renoncer à une opération militaire. À des degrés de violence inférieurs, des otages sont parfois pris pour exiger une rançon, c'est-à-dire un paiement pour leur libération. La prise d'otages constitue une grave infraction au droit. L'interdiction s'étend à tous les conflits armés, qu'ils soient internationaux ou non internationaux.

CG IV, article 34
CG IV, article 147
PA I, article 75, par. 2
CG, article 3 commun

LES REPRÉSAILLES

Vos auditeurs ont peut-être déjà soulevé la question des représailles. Elle n'a pas été abordée dans les cours précédents, parce que le sens juridique du terme n'est pas le même que dans le langage courant. À vous, cependant, de décider dans quelle mesure vous souhaitez couvrir ce thème. Les représailles sont maintenant très fortement limitées par le droit; elles ne s'appliquent qu'aux objectifs militaires, et ne peuvent être autorisées que par les plus hautes autorités politiques ou militaires. Le résumé ci-dessous devrait vous fournir suffisamment d'informations.

On entend par représailles une infraction à la loi par une partie en réponse à une infraction commise par un adversaire, avec pour objectif spécifique de faire cesser la violation et d'empêcher sa répétition. Il est interdit de recourir à des représailles pour punir la partie responsable de la violation de la loi.

Les représailles sont interdites en toutes circonstances contre:

- les prisonniers de guerre;
- les blessés, les malades et les naufragés;
- le personnel sanitaire et religieux;

- les civils;
- les biens de caractère civil;
- les bâtiments, le matériel et les navires protégés;
- les biens culturels;
- les biens indispensables à la survie de la population;
- les ouvrages contenant des forces dangereuses;
- l'environnement naturel.

La portée des représailles est donc étroitement limitée par le droit. Les représailles ne peuvent en fait être lancées que contre des combattants ennemis qui ne se sont pas rendus, contre du matériel militaire et des objectifs militaires qui représentent des objectifs légitimes en tout état de cause. Des représailles sont, par définition, des actes considérés en temps normal comme illégaux.

Des représailles ne peuvent être ordonnées que dans les circonstances limitées suivantes:

- à titre de dernier recours, pour contraindre un adversaire à respecter le droit ou à s'y conformer;
- lorsqu'elles sont utilisées contre les violations du droit les plus graves et les plus criantes commises par votre adversaire;
- si elles sont précédées par une sommation claire à votre opposant concernant les actes que vous considérez comme une violation grave et flagrante du droit (des sommations formelles indiqueront clairement à votre opposant quelles conséquences risquent d'entraîner ses actes et lui laisseront assez de temps pour faire cesser ces violations);
- si elles sont proportionnelles à l'infraction commise par votre adversaire;
- si elles cessent dès que l'adversaire met un terme à la violation.

CG I, article 46
CG II, article 47
CG III, article 13
CG IV, article 33
PA I, articles 20 et 51 à 56
CLHBC, article 4

Des représailles ne peuvent être ordonnées qu'à l'échelon politique et militaire le plus élevé; elles ne relèvent pas de la compétence du chef d'une section.

Questions des participants.

APPENDICE**Questions de l'instructeur aux élèves pour consolider les acquis****1. Retraite/reddition**

Le lieutenant Green a mis hors d'usage un char ennemi. L'équipage du char s'extrait du véhicule et entame une course en direction de ses propres lignes, en emmenant un soldat blessé. Le lieutenant Green tire sur l'ennemi en fuite, faisant des victimes. Lorsqu'il avance sur l'ennemi, les survivants lèvent les bras; ce n'est qu'alors que le lieutenant Green cesse le feu.

Le lieutenant Green a-t-il violé le droit des conflits armés? Pourquoi ou pourquoi pas?

Le lieutenant Green n'a pas enfreint le droit, car il ne semble pas avoir visé le soldat blessé. La présence d'un soldat blessé ne lui interdit pas de tirer sur des soldats ennemis qui ne sont pas blessés. Les soldats ne sont pas protégés contre la poursuite de l'attaque simplement parce que leur véhicule est hors d'usage. Il est vrai qu'un soldat ennemi naufragé pendant les combats, ou qui saute en parachute d'un aéronef en perdition ne peut pas être pris pour cible. Cependant, sauf preuve du contraire, un soldat peut partir du principe que l'équipage d'un véhicule de combat continuera à se battre une fois sorti du véhicule. Le fait de mettre hors d'usage un véhicule militaire ne signifie généralement pas que l'équipage est sans défense. Seul l'ennemi qui manifeste clairement sa volonté de se rendre est protégé contre toute attaque. Dans ce cas précis, l'équipage du char a continué à résister à la capture en essayant de s'enfuir vers ses propres lignes. Il pouvait donc être pris pour cible aussi longtemps que ses membres ne levaient pas les bras en signe de reddition.

Le droit des conflits armés n'interdit pas les attaques contre les forces de l'ennemi qui battent en retraite. À l'échelon des petites unités, par exemple, une fois qu'un objectif a été pris, une force attaquante est formée à continuer de tirer sur l'ennemi en retraite pour décourager ou prévenir une contre-attaque.

“Les exemples historiques d'attaques contre des forces ennemies en retraite sont légion. Napoléon a subi l'un de ses pires revers au cours de sa retraite de Russie, tout comme la Wehrmacht allemande, plus d'un siècle plus tard. Les militaires professionnels considèrent qu'une force qui bat en retraite demeure dangereuse. Lors la fameuse retraite de 1950 du réservoir de Chosin en Corée du Nord, la première division de marines et les 4000 membres des forces armées américaines et des Royal Marines britanniques qui lui étaient attachés, firent de leur “retraite” une bataille victorieuse contre les 20^e et 26^e armées chinoises, quatre

fois plus nombreuses, qui tentaient de les anéantir, comme l'avaient fait Xénophon et ses hommes, lors de l'"expédition des Dix Mille", en 401 av. J.-C., en luttant contre les Perses afin de gagner la mer Noire."

Source: "United States Defense Department Report to Congress on the Conduct of the Persian Gulf War. Appendix on the Role of the Law of War " (10 avril 1992) in ILM, vol. 31, 1992, p. 612 et p. 641-644.

2. Uniformes ennemis/espionnage

Vous portez un uniforme ennemi, vous avez pénétré les lignes ennemies à des fins de reconnaissance, et vous avez été capturé.

Quel est votre statut maintenant?

Vous avez perdu votre droit au statut de prisonnier de guerre, vous serez traité comme un espion et jugé en conséquence.

3. Général

Selon le droit des conflits armés:

- a. En aucune circonstance la population civile ne doit subir de dommage ni de pertes en vies humaines.
- b. Les opérations militaires ne doivent être conduites que contre des combattants et des objectifs militaires.
- c. La population civile et les biens de caractère civil ne doivent pas faire l'objet d'attaques.

Laquelle de ces affirmations est vraie?

- b. et c.**

EXEMPLES ET CAS CONCRETS

La guerre du Golfe de 1991

Choix des cibles – objectifs militaires

“Le 13 février, le bunker *Al-Firdus* (parfois appelé bunker *Al-'Amariyah*) à Bagdad fut détruit, avec des pertes en vies humaines. Construit initialement (pendant la guerre entre l'Iran et l'Irak) comme abri antiaérien, il avait été converti en bunker militaire de direction et commandement (C2), en pleine zone d'habitation. Les entrées d'un abri souterrain doivent permettre d'entrer et de sortir rapidement, mais en l'occurrence du fil de fer barbelé avait été placé autour du bunker, ses entrées avaient été protégées pour éviter l'entrée de personnes non autorisées, et des gardes armés avaient été postés. L'abri avait aussi été camouflé. Sachant que les attaques aériennes de la coalition contre des cibles à Bagdad se déroulaient de nuit, les autorités irakiennes avaient autorisé un petit nombre de civils – apparemment les familles des officiers travaillant dans le bunker – à pénétrer dans le Bunker *Al-'Amariyah* pendant la nuit pour utiliser l'ancien abri aérien faisant partie du bunker, un étage au-dessus du centre C2. Les autorités de la coalition ignoraient la présence de ces civils dans le complexe du bunker. L'attaque du 13 février contre le bunker *Al-'Amariyah* – objectif militaire légitime – causa la mort regrettable de quelque 300 civils irakiens qui avaient trouvé refuge au-dessus du centre C2.”

Source: "US/UK Report on the Conduct of the Persian Gulf War", in ILM, Vol. 31 (3), 1992, pp. 612-644.

Choix des cibles – utilisation à des fins militaires et civiles

La destruction du système irakien de commandement et contrôle (C2) militaire exigeait l'attaque de toutes les composantes du système de communication irakien. Le C2 était crucial pour le système de défense aérienne intégrée de l'Irak, et non moins important pour les forces terrestres du pays. Le C2 irakien était hautement centralisé; les commandants militaires irakiens n'étaient autorisés à entreprendre que ce qui était ordonné par les autorités supérieures. La destruction des capacités de commandement et de contrôle devait donc permettre d'empêcher les forces de combat irakiennes de réagir rapidement aux initiatives de la coalition.

Les ponts sur l'Euphrate dans la ville de Bagdad abritaient les liaisons multiples par fibre optique qui permettaient au commandement supérieur de disposer de communications sûres avec ses forces stationnées dans le sud du pays. La destruction de ces ponts permit de rompre ces liaisons de communication tout en limitant les mouvements des forces militaires irakiennes. Les civils utilisant ces ponts au moment des attaques couraient des risques de subir des blessures incidentes liées à l'attaque légitime de ces objectifs. Les attaques lancées contre ces

objectifs à destination militaire et civile ont entraîné des cas malheureux de victimes civiles:

- Nassiriyah: 100 civils tués;
- Falouja: 130 civils tués sur une place de marché à l'entrée du pont (l'armée de l'air britannique a immédiatement exprimé publiquement ses regrets pour les victimes civiles, mais n'a pas admis que l'attaque avait été illégale; elle a déclaré qu'elle enquêterait sur les causes de l'accident, et a ultérieurement confirmé que trois bombes guidées par laser avaient connu une défaillance et étaient devenues des bombes tombant pour ainsi dire en chute libre);
- Samawa: plus de 100 civils tués sur un marché à l'entrée du pont.

Source: "US/UK Report on the Conduct of the Persian Gulf War", Ibid.

Choix des cibles – objectifs militaires/biens de caractère civil – boucliers et perfidie

“Les dommages collatéraux causés aux biens de caractère civil et aux civils pendant l'opération “Tempête du désert” s'expliquent aussi par la politique du gouvernement irakien, qui a délibérément employé les populations civiles et les biens de caractère civil aussi bien irakiens que koweïtiens en tant que boucliers pour protéger des objectifs militaires. Des actifs militaires (personnel, armes et équipement) ont été placés dans des zones habitées par des civils et à proximité de biens protégés (mosquées, installations médicales et sites culturels) pour les protéger contre les attaques. Des hélicoptères militaires irakiens ont été dispersés à cette fin dans des zones résidentielles, et du matériel militaire a été entreposé dans des mosquées, des écoles et des hôpitaux, en Irak comme au Koweït. De la même manière, une cache de missiles irakiens “Silkworm” a été découverte à l'intérieur d'une école dans une zone habitée de Koweït-City. Des inspecteurs de l'ONU ont découvert du matériel de production d'armes chimiques alors qu'ils examinaient une fabrique de sucre en Irak. L'équipement avait été placé dans ce site pour échapper aux frappes aériennes de la coalition. Pour la population civile vivant à proximité de ces bâtiments civils, travaillant dans ces locaux ou utilisant ces installations, ce mélange délibéré d'objectifs militaires avec des biens civils a naturellement entraîné des risques dus aux attaques militaires légitimes contre ces objectifs militaires.”

Source: "US/UK Report on the Conduct of the Persian Gulf War", Ibid.

Boucliers humains

A. La guerre du Golfe de 1991. En août 1990, l'Irak a déporté 101 expatriés civils qui travaillent au Koweït. Ils furent détenus comme otages dans des cibles militaires stratégiques dans tout l'Irak. Ils furent finalement libérés le 6 décembre 1990.

Source: reportages de presse et de télévision de l'époque.

B. L'ex-Yougoslavie. Devant les menaces de bombardements de l'OTAN, les forces des Serbes de Bosnie capturèrent un certain nombre de soldats de l'ONU et en firent des boucliers humains. Les images télévisées de l'époque montraient des soldats canadiens enchaînés à la porte d'une usine de munitions. Un officier polonais fut menotté à l'extérieur d'un site de radar. Dans un autre cas, un officier espagnol passa dix jours assis au milieu d'une piste d'atterrissage de la principale base aérienne des Serbes de Bosnie, dans l'espoir que l'OTAN s'abstienne de mettre à l'épreuve l'attitude défiante des Serbes. Il en alla bien ainsi, puisque la campagne de bombardement suivante de l'OTAN, qui devait conduire aux accords de Dayton, fut lancée lorsque les casques bleus ne couraient plus de risques de capture.

Source: reportages de presse et de télévision de l'époque.

Perfidie

Guerre du Golfe de 1991. Selon le rapport final du Pentagone, "les chars irakiens entrèrent dans Ras Al-Khfji avec leurs tourelles tournées vers l'arrière, pour ne diriger leurs canons vers l'avant qu'au moment où l'affrontement commença. Contrairement aux hypothèses formulées dans les médias, il ne s'agissait pas là d'un acte de perfidie; une tourelle tournée vers l'arrière n'est pas en soi un signe reconnu de reddition. Il se peut qu'une certaine confusion tactique ait régné, puisque les forces terrestres de la coalition, qui étaient à ce moment-là en posture défensive, ne devaient engager le combat contre les forces irakiennes qu'en cas d'acte d'hostilité ou de manifestation claire d'une intention hostile."

Sources: Pentagone, Final Report to Congress on the Conduct of the Persian Gulf War, avril 1992, Appendices A-S, 0-21; G. Best, War and Law, p. 293.

Abus de l'uniforme ennemi/troupes de maintien de la paix des Nations Unies

A. Seconde Guerre mondiale – procès de Otto Skorzeny et autres. "Les dix accusés comparissant dans ce procès étaient tous officiers de la 150^e brigade de Panzers placée sous le commandement de l'accusé Skorzeny. Ils étaient poursuivis pour avoir "utilisé abusivement des uniformes américains, qu'ils avaient revêtus pendant les combats pour ouvrir le feu par surprise sur des soldats de l'armée américaine, tuant plusieurs d'entre eux". Ils étaient aussi poursuivis pour avoir participé à l'opération qui avait conduit à dérober des uniformes américains dans un camp de prisonniers de guerre, ainsi que des colis Croix-Rouge destinés à des prisonniers de guerre américains. L'unité spéciale de Skorzeny devait s'infiltrer à travers les lignes américaines, en vue de l'offensive prévue dans les Ardennes. Ses hommes se virent ordonner de revêtir des uniformes américains, et d'attaquer des objectifs précis à l'intérieur du camp

ennemi. Les hommes suivirent une formation spéciale, apprenant l'anglais, apprenant aussi à se comporter comme des Américains, à conduire les véhicules de l'armée des États-Unis, et à se servir d'armes américaines. Au cours des opérations, plusieurs témoins ont vu des membres de la brigade de Skorzeny revêtus d'uniformes américains, mais les dépositions ne font état que de deux cas de soldats combattant sous l'uniforme américain." Les accusés furent acquittés de tous les chefs d'accusation pesant contre eux.

Source: The United Nations War Crimes Commission, Law Reports of Trials of War Criminals, vol. IX, 1949, pp. 90-93.

B. Ex-Yougoslavie, 1995. *Extrait d'un article de H.F. Martin, Financial Times, 31 mai 1995.* "Les troupes déployées à Sarajevo sont en état d'alerte renforcée en raison des menaces d'infiltration de leurs camps par des Serbes. En même temps qu'ils faisaient près de 400 otages parmi le personnel de l'ONU, les Serbes se sont aussi emparés de 21 véhicules blindés de transport de troupes, six chars légers et trois véhicules blindés. Samedi, des Serbes qui avaient revêtu des uniformes et des gilets pare-balles français volés se sont emparés d'un pont tenu par les forces de l'ONU, en plein centre de Sarajevo. Le mot d'ordre est désormais: méfiance absolue. Tous les soldats de l'ONU sont en alerte orange; revêtus de gilets pare-balles et casqués, ils barrent les entrées principales de leurs diverses bases avec des véhicules blindés de transport de troupes."

C. Ex-Yougoslavie, 1995. *Citation de D. Rohde, auteur de The Fall of Srebrenica et lauréat du prix Pulitzer en 1996.* "Après la chute de Srebrenica, les hommes de la ville décidèrent que leur meilleure chance serait d'essayer de rejoindre les lignes tenues par leur gouvernement bosniaque. Un grand nombre d'entre eux se joignirent à une colonne de 15 000 hommes, la plupart sans armes, qui s'étirait sur près de cinq kilomètres, pour tenter de franchir quarante kilomètres de territoire aux mains de l'ennemi. Bon nombre tombèrent dans des embuscades sur le chemin. À un certain moment, des soldats serbes de Bosnie, revêtus d'uniformes de l'ONU volés et au volant de véhicules des Nations Unies volés, annoncèrent par mégaphone qu'ils faisaient partie des forces de l'ONU de maintien de la paix, qu'ils étaient prêts à encadrer la reddition des musulmans bosniaques et qu'ils garantissaient qu'il ne leur serait fait aucun mal. Désorientés, épuisés, de nombreux musulmans bosniaques tombèrent dans le piège. Ce n'est qu'après s'être rendus qu'ils comprirent leur fatale erreur: en se rendant, ils avaient signé leur arrêt de mort. Tous ceux sur lesquels les Serbes mirent la main furent tués par un peloton d'exécution."

Source: D. Rohde in Crimes of War: What the public should know, R. Gutman & D. Rieff (éd.), W.W. Norton & Co., New York/Londres, p. 270.